

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1959.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de
Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Admi-
nistration générale (1) sur le projet de loi portant **amnistie.***

Par M. Jacques DELALANDE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Après la distribution de son rapport (n° 115, session de 1958-1959) votre commission a procédé à l'examen des propositions d'amendements qui avaient été formulées par certains de nos collègues.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents ; Max Monichon, Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, secrétaires ; Paul Baratgin, Georges Boulanger, Raymond Brun, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Jacques Delalande, Emile Dubois, René Enjalbert, André Fosset, Jean Geoffroy, Lucien Grand, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Joseph Perrin, Guy Petit, Philippe de Raincourt, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, René Schwartz, Edgar Tailhades, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Sénat 97 et 115 (1958-1959).

Elle s'est montrée hostile à l'adoption de la plupart de ces propositions ; cependant, elle en a approuvé trois.

L'objet du présent rapport supplémentaire est de vous présenter ces trois nouveaux amendements, dont l'un n'est, à la vérité, qu'une modification d'un amendement que nous vous avons déjà proposé (art. 6 *bis* nouveau).

NOUVEAUX AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

Article 2, § 3°.

Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe 3° de l'article 2 :

« 3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos, les stations balnéaires, thermiques et climatiques. »

Observation. — Cet amendement est dû à l'initiative de M. Joseph Raybaud. Notre collègue nous a fait observer que, indépendamment des infractions visées et réprimées par la loi du 21 mai 1836, il existait d'autres catégories d'infractions concernant les jeux qui ne présentaient aucun caractère de gravité. Ces infractions, prévues par la loi du 15 juin 1907 et les textes réglementaires pris pour son application, sont passibles des peines édictées par l'article 410 du Code pénal.

Il s'agit notamment des prescriptions concernant la réception des chèques dans les casinos, prescriptions qu'un arrêté du 24 août dernier vient, fort opportunément, de modifier. Il n'en reste pas moins que les poursuites engagées sous l'empire de l'ancienne réglementation continuent.

Nous proposons de faire cesser ces poursuites en amnistiant des infractions qui ne présentent pas plus de gravité que celles visées par la loi de 1836 sur les loteries.

Article 6 bis (nouveau).

Insérer dans le dispositif du projet de loi un article 6 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont amnistiés les délits commis entre le 1^{er} mai 1958 et le 28 septembre 1958, en relation directe avec les événements d'ordre politique qui se sont déroulés durant cette période. »

Observations. — Cet amendement se substitue à celui que votre Commission vous a proposé dans son rapport.

C'est à la demande de M. Jean Geoffroy que nous avons décidé d'augmenter, dans le temps, la portée de l'article 6 *bis*, en visant les délits commis entre le 1^{er} mai 1958 et le 28 septembre 1958 et non pas seulement ceux commis pendant le mois de mai 1958.

Les grands événements d'ordre politique que nous avons connus l'an passé sont, sans conteste, ceux du mois de mai. Il n'en reste pas moins qu'une certaine agitation s'est poursuivie au-delà de ce mois.

Le retour à la stabilité a été marqué par le référendum du 28 septembre.

Article 17.

I. — Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 17 :

« Tout militaire des armées de terre, de mer ou de l'air qui aura perdu son grade ou ses décorations en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades ou décorations. »

II. — Compléter l'article 17 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics qui bénéficieront de l'amnistie prévue par la présente loi seront de plein droit réintégré dans leurs droits à pension à compter du 1^{er} janvier 1959. »

Observations. — Une discussion s'est instaurée autour de l'article 17, à la suite du dépôt par M. Namy d'une proposition d'amendement tendant à la suppression de l'article 22.

Cet article 22, rappelons-le, permet aux fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités ou services publics, condamnés pour faits de collaboration, d'être réintégré dans leurs droits à pension.

Rappelons également que l'amnistie n'entraîne pas, en règle ordinaire, cette réintégration.

Dans ces conditions, il faut bien le reconnaître, il serait extrêmement choquant que les personnes condamnées pour faits de collaboration reçoivent un traitement de faveur par rapport aux autres condamnés.

Puisque nous examinons une loi d'amnistie, c'est vers la générosité et non la sévérité que nous devons aller. Sur la suggestion de M. Marilhac, nous vous proposons donc, non pas de supprimer l'article 22 — ce qui revient à enlever à tous les condamnés la possibilité de percevoir à nouveau une pension — mais de stipuler que l'amnistie entraîne *ipso facto* pour tous les intéressés la réintégration dans les droits à pension, ce qui, au demeurant, satisfait la logique et l'équité.